

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de Communes

SÉANCE DU 12 JANVIER 2012

L'an deux mille douze, le douze janvier, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en leur lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers :	* Étaient présents :	M.L. MATELOT, P. VIARD ;
> en exercice : 19		F. LE GARS, G. BERTHO, M.F. MORVAN, J. OLIÉRIC, M.C. PERRUCHOT ;
> présents :		C. GUILLOTTE, G. TANGUY ;
> votants :		N. NAUDIN, A. CASTERS, F.X. COULON,
Date de convocation :	* Étaient absents excusés :	J.Y. BANNET, P.Y. DÉSARD, T. GROLLEMUND, A. HUCHET,
06/01/12	(ayant remis pouvoir)	G. LE CLECH, J. MORVANT.
	* Était absent excusé :	B. GIARD,
Date de publication et	(n'ayant pas remis pouvoir)	
d'affichage : 23/01/12	* Était également présent :	F. BESNIER (C.C.B.I.)

☺☺☺☺☺

Délibération n° 12-001-45

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Marie-Christine PERRUCHOT se porte candidate.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Madame Marie-Christine PERRUCHOT comme secrétaire de séance.

☺☺☺☺☺

Délibération n° 12-002-21

PERSONNEL : FORMATION DE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL ET S.S.I.A.P.1 – CONVENTION AVEC SERIS SECURITY

Vu la circulaire n° 53/2007 du 3 décembre 2007 ;

Étant donné qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la prévention des risques au sein de la C.C.B.I. et qu'il faut former au moins un personnel affecté au service ACMO au sauvetage secourisme du travail ;

Étant donné qu'il est nécessaire de mettre à niveau le diplôme de S.S.I.A.P.1 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne niveau 1) d'un personnel affecté à la salle Arletty ;

Vu l'avis de la commission de finances réunie le 12 janvier 2012 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer une convention de formation avec l'école de sécurité SERIS SECURITY, 42 rue du Cardurand – B.P. 10225 – 44614 Saint-Nazaire, pour un montant de 620 € H.T.

☺☺☺☺☺

Délibération n° 12-003-21

PERSONNEL : FORMATION À L'HABILITATION ÉLECTRIQUE – CONVENTION AVEC SERIS SECURITY

Étant donné qu'il convient de préparer un personnel affecté aux services techniques à l'habilitation électrique pour lui permettre d'effectuer des tâches dans les locaux ou armoires réservés aux électriciens ;

Vu l'avis de la commission de finances réunie le 12 janvier 2012 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer une convention de formation avec l'école de sécurité SERIS SECURITY, 42 rue du Cardurand – B.P. 10225 – 44614 Saint-Nazaire, pour un montant de 240 € H.T.



Délibération n° 12-004-45

PERSONNEL : RÉGIME INDEMNITAIRE – MISE À JOUR

Suite à la modification du tableau des effectifs, il convient de modifier la délibération n° 11-198-45 de la façon suivante :

Monsieur le président rappelle que les fonctionnaires, titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires de droit public peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes conformément au principe de parité. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités du régime indemnitaire en vertu :

- Du code général des collectivités territoriales,
- De la loi n° 83-967 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- De la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- Du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Du décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnitaire Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,
- Du décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires,
- Du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- De l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de références de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
- Du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- De l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,
- Du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009,
- De l'arrêté du 15 décembre 2009,
- Du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,
- De l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,
- Du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service,

- De l'arrêté du 31 mars 2011 fixant les modalités d'application du décret susvisé,
- Du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la Prime de Fonctions et de Résultats,
- De l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la Prime de Fonctions et de Résultats,
- De l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la Prime de Fonctions et de Résultats.

Le président précise ensuite qu'il y a lieu de fixer selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières administratives et technique.

Il indique enfin qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes précités la nature, les conditions d'attribution (objectifs et critères) et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (chapitre 12).

Monsieur le Président propose d'attribuer au personnel de la collectivité sur les bases définies ci-après les primes et indemnités suivantes :

A - L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux supplémentaires (I.F.T.S.), aux taux moyens prévus par le décret et l'arrêté du 14 janvier 2002 susvisés, est attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires de la collectivité :

À chaque catégorie est affecté un montant moyen annuel fixé pour les fonctionnaires de l'État par arrêté ministériel et indexé sur la valeur du point de la fonction publique. Ils ont subi une revalorisation au 1^{er} octobre 2009 (décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009). Ils sont actuellement les suivants :

Catégories	Montant moyen annuel en €	
	01/10/2009	01/07/10
1 ^{ère}	1 463,84	1 471,16
2 ^{ème}	1 073,34	1 078,71
3 ^{ème}	853,55	857,82

Monsieur le Président expose que l'attribution de l'I.F.T.S. vise notamment à prendre en compte le niveau de responsabilité de l'agent et l'importance des sujétions auxquelles il est appelé à faire face dans l'exercice effectif des fonctions.

En plus de ces critères constitutifs prévus par le décret du 14/01/2002 pour les agents de l'État, il précise que l'organe délibérant peut librement définir d'autres critères d'attribution de l'I.F.T.S.

Il rappelle que le montant individuel de l'I.F.T.S. est susceptible d'être alloué à un agent ne peut dépasser 8 fois le montant moyen annuel affecté à la catégorie dans laquelle est classé son grade et qu'il appartient à l'autorité territoriale de le définir en fonction des critères qui ont été retenus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- 1) Que le montant moyen annuel est fixé ainsi qu'il suit :
 - cadre d'emploi relevant de la 1^{ère} catégorie : 1 471,16 €
 - cadre d'emploi relevant de la 2^{ème} catégorie : 1 078,71 €
 - cadre d'emploi relevant de la 3^{ème} catégorie : 857,82 €
- 2) Que le coefficient choisi sera compris entre 0 et 8.
- 3) Cette indemnité sera :
 - indexée sur la valeur du point de la fonction publique,
 - mensualisée,
 - revue en cas de variation en fonction du travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'emploi,
 - maintenue en cas de maladie.
- 4) Que l'I.F.T.S. sera attribuée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires dans les conditions énoncées ci-dessus pour les cadres d'emplois et grades éligibles suivants :

Grade – Service	Montant au 01/07/10	Coefficient maximum
Rédacteur chef – Direction générale	857,82 €	2,80
Rédacteur – Service de l'insertion sociale et de l'emploi	857,82 €	0,20

- 5) Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale par application au montant annuel fixé pour la catégorie dans laquelle est classé le grade d'un coefficient compris entre 0 et 8 déterminé en fonction des critères ci-dessus.
- 6) L'attribution de l'I.F.T.S. fera l'objet d'un arrêté individuel.

B - L'Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires (I.H.T.S.), dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1) Que l'I.H.T.S. sera versée mensuellement et maintenue en cas de maladie.
- 2) Les I.H.T.S. peuvent être versées dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Il s'agit des fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires de droit public des catégories B et C :

Grades – Services	Nbre agents concernés
Rédacteur chef – Direction générale	1
Rédacteur – Direction générale	1
Rédacteur – Maisons des sites	1
Rédacteur – Administration générale	1
Rédacteur – Service de l'insertion sociale et de l'emploi	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe – Abattoir	1
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe – Direction générale/ACMO/Salle Arletty	1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe – Comptabilité	1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe – Déchets / Comptabilité	1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe – Maisons de sites	2
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe – Accueil	2
Technicien – Services techniques	1
Technicien – Service eau et déchets	1
Agent de maîtrise – Espaces naturels	1
Agent de maîtrise – Abattoir	1
Agent de maîtrise – Restaurant scolaire	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe – Services techniques	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe – Services techniques	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe – Aéroport	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe – Collecte du lait	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe – Abattoir	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe – Espaces naturels	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe – Restaurant scolaire	9
Adjoint technique 2 ^{ème} classe – Entretien des locaux	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe – Espaces naturels	3
Adjoint technique 2 ^{ème} classe – Abattoir	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe – Services techniques (saisonniers)	4

C - L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), dans les conditions définies par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades ci-après :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- 1) Le montant moyen de l'indemnité est calculé, par application à un montant de référence annuel, d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8.
- 2) Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

- 3) L'attribution individuelle, effectuée par arrêté, est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du supplément de travail fourni, des sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ou encore en fonction du temps de travail.
- 4) L'indemnité est versée mensuellement ou annuellement selon indications dans le tableau ci-dessous et sera maintenue en cas de maladie.
- 5) L'Indemnité d'Administration et de Technicité sera versée aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires permanents des cadres d'emplois suivants :

Grades	Montant au 01/09/10	Coefficient maximum	Versement	Nbre d'agents concernés
Rédacteur jusqu'au 5 ^e échelon	588,68 €	5,30	mensuel	1
Rédacteur jusqu'au 5 ^e échelon	588,68 €	5,52	mensuel	1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,26 €	3,40	mensuel	1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,26 €	0,14	mensuel	1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,26 €	2,089	annuel	3
Agent de maîtrise	469,65 €	1,998	annuel	1
Agent de maîtrise	469,65 €	5,20	mensuel	1
Agent de maîtrise	469,65 €	7,70	mensuel	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	469,65 €	1,998	annuel	6
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449,26 €	1,80	mensuel	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449,26 €	2,089	annuel	19

D - L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.), dans les conditions définies par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades ci-après :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- 1) Les critères obligatoires ci-dessous servent de fondement à l'attribution de l'I.E.M.P. :
 - Niveau de responsabilité,
 - Sujétions liées au poste
 - Manière de servir
 - À partir de 6 mois de présence dans la collectivité
- 2) Le montant moyen de l'indemnité est calculé, par application à un montant de référence annuel, d'un coefficient multiplicateur de 0.8 à 3, sachant qu'un coefficient inférieur à 0,8 est admis pour les fonctionnaires territoriaux.
- 3) L'attribution individuelle, effectuée par arrêté, est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du supplément de travail fourni, des sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- 4) L'indemnité est versée mensuellement ou annuellement selon indications dans le tableau ci-dessous et maintenue en cas de maladie
- 5) L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures sera versée aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires permanents des cadres d'emplois suivants :

Grades	Montant au 01/09/10	Coefficient par grade	Versement	Nbre d'agents concernés
Rédacteur chef	1 250,08	0,747	annuel	1
Rédacteur	1 250,08	0,747	annuel	4
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 173,86	0,795	annuel	1
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 173,86	0,795	annuel	1

Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 143,37	0,817	annuel	4
Agent de maîtrise	1 158,61	0,806	annuel	2
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 158,61	0,806	annuel	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143,37	0,817	annuel	1

E - La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.), dans les conditions définies par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du 15 décembre 2009, est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : ingénieurs, technicien, supérieurs et contrôleurs de travaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- 1) Les critères obligatoires ci-dessous servent de fondement à l'attribution de la Prime de Service et de Rendement :
 - Niveau de responsabilité,
 - Sujétions liées au poste,
 - Manière de servir,
 - À partir de 6 mois de présence dans la collectivité.
- 2) Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base.
- 3) La prime de service et de rendement est maintenue en cas de maladie.
- 4) L'attribution individuelle, effectuée par arrêté, est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du supplément de travail fourni, des sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- 5) La prime est versée mensuellement ou annuellement selon indications dans le tableau ci-dessous.
- 6) La prime sera versée aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires des cadres d'emplois suivants :

Grades	Montant au 01/06/11	Coefficient	Versement	Nbre d'agents concernés
Technicien	986,00	1,977	annuel	1
Technicien	986,00	0,949	annuel	1

F - L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.), dans les conditions définies par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, au profit des cadres d'emplois titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades suivants : ingénieurs, technicien, supérieurs et contrôleurs de travaux.

Le taux moyen applicable au grade s'obtient en multipliant le taux de base (361,90 €) par le coefficient du grade.

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen annuel du grade par le nombre de bénéficiaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- 1) Les critères ci-dessous servent de fondement à son attribution :
 - Manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle,
 - Niveau de responsabilité,
 - Sujétions du poste,
 - Disponibilité,
 - À partir de 6 mois de présence dans la collectivité.
- 2) L'attribution individuelle, effectuée par arrêté, est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du supplément de travail fourni, des sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

- 3) L'indemnité est versée mensuellement ou annuellement selon indications dans le tableau ci-dessous. Elle est maintenue en cas de maladie.
- 4) L'Indemnité Spécifique de Service sera versée aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires permanents des cadres d'emplois suivants :

Grades	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient de modulation	Montant	Versement	Nbre d'agents concernés
Technicien	361,90	8	110 %	3 184,72	mensuel	2

G - La Prime de Fonctions et de Résultats (P.F.R.), est instituée pour la filière administrative par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et peut être allouée aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux par l'arrêté ministériel n° IOCA1030078A du 9 février 2011.

La prime comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats. La part « fonctions » tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. La part « résultats » tient compte des résultats de l'évaluation individuelle de l'agent et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

1) **Bénéficiaires et montants plafonds de la Prime de Fonctions et de Résultats :**

La prime est allouée, dans la limite du plafond global prévu pour les agents de l'État par le décret n° 2008-1533 et l'arrêté du 9 février 2011 précités, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires relevant du grade suivant : Attachés territoriaux.

Elle est attribuée dans la limite des montants plafonds annuels de référence suivants affectés d'un coefficient de modulation individuelle pour chacune des parts dans la limite d'un coefficient maximum de 6 pour la part annuelle liée aux fonctions et d'un coefficient maximum de 4 pour la part liée aux résultats :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux	Part annuelle liée aux fonctions (= montant plafond annuel de référence)	Part annuelle liée aux résultats (montant plafond annuel de référence)	Plafond global annuel
Attaché	2 450 €	1 100 €	29 100 €

2) **Part liée aux fonctions :**

L'attribution de la part « fonctions » dépend du niveau de l'emploi occupé par l'agent. À chaque niveau d'emploi correspond un montant plafond de référence de la part liée aux fonctions à laquelle peut prétendre l'agent.

- La détermination des niveaux d'emplois de la collectivité :

Les emplois figurant sur l'organigramme de la collectivité correspondant au grade d'attaché sont répartis par familles d'emplois correspondant à des niveaux de fonctions, ces derniers sont déterminés sur la base des critères suivants :

Niveau de responsabilité	Niveau d'expertise	Sujétions particulières liées au poste
- Prise de décision - Management de service - Encadrement intermédiaire - Animation équipe, réseau - Pilotage de projet animation des réunions d'élus	- Analyse, synthèse - Diagnostic, prospective - Domaine d'intervention généraliste (polyvalence) - Domaine d'intervention spécifique - Veille juridique	- Surcroît régulier d'activité - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Disponibilité - Relationnel important (élus/public) - Domaine d'intervention à risque (contentieux...) - Poste à relations publiques

- La détermination des emplois correspondant au grade d'attaché de la collectivité par « famille » d'emplois :

Famille n° 1 Niveau de fonctions "élevé"	Famille n° 2 Niveau de fonctions "significatif"	Famille n° 3 Niveau de fonctions "standard"
Attaché - Direction générale	Attaché - Espaces naturels Attaché - Direction générale/PLU	Attaché - Direction générale/Adjoint

- La détermination des montants plafonds de référence de la part « fonctions »

À chaque famille d'emplois (niveau de fonctions) est attribué un montant de référence dans la limite du montant plafond annuel de référence déterminé pour la part « fonctions » :

Emplois correspondant au grade d'attaché	Montant plafond de référence	Coefficients de modulation individuelle
Famille n° 1	2 450 €	1 à 6
Famille n° 2	2 450 €	0 à 3
Famille n° 3	2 450 €	0 à 3

Le montant individuel de la part liée aux fonctions est fixé par l'autorité territoriale, en fonction des critères exposés dans la présente délibération, dans la limite du montant de référence prévu pour la famille d'emploi dans laquelle l'emploi occupé par chaque agent est classé.

- La détermination du crédit global de la part « fonctions »

Le crédit global prévu pour la part liée aux fonctions est calculé en multipliant, pour chaque famille d'emploi, le montant plafond de référence et par le nombre de bénéficiaires.

Emplois correspondant au grade d'attaché	Effectif	Crédit global
Famille n° 1	1	Montant plafond de référence x 6 x 1 soit 14 700 €
Famille n° 2	2	Montant plafond de référence x 3 x 2 soit 14 700 €
Famille n° 3	1	Montant plafond de référence x 3 x 1 soit 7 350 €
TOTAL	4	36 750 €

Le versement de la part « fonctions » fera l'objet d'un versement mensuel.

3) Part liée aux résultats :

L'attribution de la part « résultats » dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle et selon la manière de servir.

Les résultats de l'évaluation individuelle sont appréciés au regard des éléments suivants :

- Efficacité dans l'emploi / Réalisation des objectifs - Développement des compétences professionnelles et techniques	- Qualités relationnelles - Capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions supérieures
--	---

La manière de servir de l'agent s'apprécie dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle et par une appréciation au regard des critères suivants :

- Expérience professionnelle - Implication dans le travail - Capacité d'initiative - Positionnement à l'égard des collaborateurs - Positionnement à l'égard de la hiérarchie - Relation avec le public	- Respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) - Respect de la déontologie du fonctionnaire - Réactivité / Adaptabilité - Sens de l'écoute, du dialogue - Rigueur, ponctualité
---	--

- La détermination des montants plafonds de référence de la part « résultats »

Les résultats de l'évaluation individuelle et celle de la manière de servir permettent d'apprécier le niveau de satisfaction par rapport à la qualité du travail accompli. À chaque niveau de satisfaction correspond un montant de référence dans la limite du montant plafond annuel de référence déterminé pour la part liée aux résultats.

Grille d'appréciation du niveau de satisfaction et montants correspondants pour le grade d'attaché :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Montant plafond de référence	(le cas échéant) Coefficients de modulation individuelle
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	1 100 €	0 à 4
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	1 000 €	0 à 4
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	900 €	0 à 4
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	800 €	0 à 4

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

- La détermination du crédit global de la part « résultats »

Le crédit global prévu pour la part liée aux résultats est calculé en multipliant, pour chaque grade, le montant de référence maximum et par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Crédit global part résultats, grade d'attaché :

Montant plafond de référence	Effectif	Crédit global
1 100 €	4	Montant plafond de référence x 4 x 4 soit 17 600 €

Le versement de la part « résultats » se fera annuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- 1) D'attribuer la Prime de Fonctions et de Résultats dans les conditions exposées par la présente délibération à compter du 1^{er} août 2011 ;
- 2) De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds des coefficients de modulation individuelle maximum déterminés.

⋄⋄⋄⋄⋄⋄⋄

Délibération n° 12-005-45

PERSONNEL : MISE EN PLACE DE LA CHARTE DE L'ACTION SOCIALE

Dans la perspective d'accompagner les militants dans la mise en œuvre du droit à l'action sociale devenu obligatoire pour tous avec la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, mais aussi de renforcer la proximité avec les adhérents, lors de son assemblée générale les 9 et 10 juin 2011 le Comité National de l'Action Sociale (CNAS) a adopté une charte de l'action sociale.

Les objectifs de cette charte sont, d'une part de prendre en compte la dimension actuelle du CNAS en réaffirmant les valeurs essentielles du CNAS que sont la solidarité et la mutualisation, et d'autre part de donner encore plus de légitimité au rôle du délégué élu et agent ainsi qu'au correspondant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la signature de cette charte par le président, les délégués élu et agent et le correspondant.

⋄⋄⋄⋄⋄⋄⋄

Délibération n° 12-006-01

PLAN ACCESSIBILITÉ, VOIRIE, ESPACE PUBLIC (P.A.V.E.) : DIAGNOSTIC – CONVENTION DE STAGE AVEC L'IUT DE LA ROCHE-SUR-YON

Le président propose de répondre favorablement à la demande de stage d'un étudiant de l'I.U.T. de la Roche-sur-Yon qui prépare une licence professionnelle d'aménagement du territoire et de l'urbanisme (LPRO ATU). Le stage portera sur l'élaboration du diagnostic du P.A.V.E., la définition d'une méthode et d'une traduction graphique (S.I.G.) et sur la production de mise en conformité pour une mise en accessibilité des déplacements. Il se déroulera du 6 février au 16 mai 2012.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer une convention de stage avec l'IUT de La Roche-sur-Yon au profit de Florent LE GAL qui sera rémunéré 436,04 € par mois.

⋄⋄⋄⋄⋄⋄⋄

Délibération n° 12-007-21

SALLE ARLETTY : PROGRAMMATION CULTURELLE 2012 - PROJECTION DU FILM « LES ENFANTS DU PARADIS » LES 28 ET 29 JANVIER 2012

Dans le cadre de la promotion culturelle 2012 de la salle Arletty, le film « Les enfants du paradis » sera diffusé le 28 janvier 2012 à 20 h 30 et le 29 janvier 2012 à 15 h.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Autorise les dépenses concomitantes suivantes :
 - Affiches : 25 € T.T.C.
 - Éditions des billets : 150 € T.T.C.
 - SACEM : 50 € T.T.C.
- 2) Fixe le tarif unique d'entrée à 1 €.



Délibération n° 12-008-21

SALLE ARLETTY : PROGRAMMATION CULTURELLE 2012 - FILMS AMATEURS LES 18 ET 19 FÉVRIER 2012

Dans le cadre de la programmation de la salle Arletty au titre de l'année 2012, le vice-président, Norbert NAUDIN, propose de projeter des films anciens sur Belle-Île à la salle Arletty le samedi 18 février 2012 à 18 h et le dimanche 19 février 2012 à 15 h.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du vice-président, Norbert NAUDIN, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Décide de projeter des films anciens sur Belle-Île à la salle Arletty les 18 et 19 février 2012.
- 2) Approuve le montant des dépenses :
 - Numérisation des films : 300 €
 - Affiches : 25 €
 - SACEM : 50 €
 - Edition des billets : 180 €
 - Total : 555 €
- 3) Fixe le tarif des entrées ainsi : gratuit



Délibération n° 12-009-21

SALLE ARLETTY : PROGRAMMATION CULTURELLE 2012 - CONCERT DES SŒURS BERVAS LE 31 MARS 2012

Dans le cadre de la programmation culturelle au titre de l'année 2012 de la salle Arletty, le vice-président, Norbert NAUDIN, propose d'accueillir le 31 mars 2012 le spectacle des sœurs Bervas.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Décide de fixer les tarifs d'entrée ainsi :
 - Adulte : 8 €
 - De 12 à 18 ans : 5 €
 - Moins de 12 ans : gratuit
- 2) Autorise le président à signer avec TOOTAPHONE, 47 rue de Lanveur – 56100 Lorient, représentée par Éric MORELLEC, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Les sœurs Bervas » le samedi 31 mars 2012 à 20 h 30, à la salle Arletty pour un montant de :
 - ★ Paiement direct à TOOTAPHONE :
 - Cachet des artistes : 800 €
 - Sous-total : 800 €

★ Paiement directement prise en charge par la C.C.B.I. :	
• Frais de transport maritime :	800 €
• Frais de sonorisation :	550 €
• Édition de billets :	200 €
• SACEM :	150 €
• Frais de restauration :	235 €
• Affiches :	50 €
Sous-total :	1 985 €
TOTAL :	2 785 €

3) Sollicite du Conseil général du Morbihan un financement.



Délibération n° 12-010-15

ESPACES NATURELS : SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET ESPÈCES INVASIVES – CONVENTION DE STAGE AVEC L'UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE (U.B.O.)

Le président propose de répondre favorablement à la demande de stage d'un étudiant de l'U.B.O. en 4^{ème} année de master expertise et gestion de l'environnement littoral. Le stage portera sur la réorganisation du SIG (Arc View 9.1) « espaces naturels » et la mise en place d'un observatoire géoréférencé des espèces invasives.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer une convention de stage avec l'Université de Bretagne Occidentale (Brest) au profit de Aurélien SCHMITT, pour une durée de 4 mois et rémunéré à hauteur de 436,04 € par mois.



Délibération n° 12-011-24

EAU : ADOPTION DES COMPTES DE GESTION DU SERVICE D'EAU 2010

Monsieur LE GARS, président de la communauté de communes, présente le bilan de la gestion 2010 du service d'eau.

Une somme de 962 326,69 € a été mise en recouvrement auprès des abonnés au titre de la facturation 2010 (abonnement et part proportionnelle). Ces recettes se décomposent ainsi :

- 423 002,90 € d'abonnements (dont 313 571,69 € de part fermière),
- 539 323,79 € de part proportionnelle à la consommation (dont 362 890,03 € de part fermière).

La « surtaxe » dégagée par le prix fixé par le syndicat départemental de l'eau et reversée par le fermier à la collectivité s'élève à 280 271,92 €.

Après prise en compte des charges éligibles au calcul de la péréquation départementale :

- annuités d'emprunts	414 067,58 €
- redevance budget annexe S.D.E.	31 698,33 €
- forfait fonctionnement service d'eau	35 000,00 €
- charges de suivi barrage et PPC	47 485,88 €

il apparaît que le service d'eau de la C.C.B.I. présente un déficit de 247 979,97 € au titre de la péréquation départementale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de délégation du service eau pour l'année 2010 tel que présenté ci-dessous :

Solde de la gestion :

Au crédit de la collectivité :

▸ Total de la part collectivité sur facturation	280 271,92 €
▸ Déduction des acomptes perçus en 2010	- 217 371,92 €
Solde net révisé à la C.C.B.I.	+ 64 900,00 €



Délibération n° 12-012-38

CENTRE DE SECOURS : FORMATION DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES – CONVENTION DE SUBROGATION AVEC LE S.D.I.S. DU MORBIHAN

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer une convention de subrogation dans le cadre d'une action de formation « Tests d'aptitude GRIMP » au profit de Michel OLIÉRIC, agent intercommunal avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan.



Délibération n° 12-013-38

CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS : DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire par délibérations en date du 4 mars 2010 et du 7 juillet 2011 a validé le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle du projet de construction du nouveau centre de secours et autorisé Monsieur le Président à procéder auxancements des consultations relatives aux désignations d'un mandataire et d'un maître d'œuvre.

À l'issue de la première consultation, la société EADM a été désignée mandataire dans le cadre d'une procédure adaptée. La désignation du maître d'œuvre est l'objet de notre vote.

La procédure de consultation est celle d'un **concours restreint anonyme**. L'estimation prévisionnelle des honoraires du maître d'œuvre, telle qu'elle ressort du bilan prévisionnel des dépenses a été estimée à 192 542,00 € H.T.

À l'issue d'une première phase, le jury de concours, réuni le 29 septembre 2011, a procédé à la désignation des trois candidats admis à concourir. Il s'agit des candidatures suivantes :

- Groupement Studio 02
- Groupement Cras
- Groupement Boisdron & Associés

Le dossier de consultation des concepteurs est transmis le 12 octobre 2011 aux trois candidats retenus. La remise des projets est fixée au 8 décembre 2011. Une commission technique s'est réunie le 19 décembre 2011 dans les locaux d'EADM, en vue de procéder à l'analyse des projets rendus anonymes par huissier de justice.

Le jury de concours s'est réuni dans les locaux de la CCBI le 20 décembre 2011 afin de procéder à la connaissance des 3 projets anonymes ainsi qu'au classement desdits projets. Après avoir pris connaissance du rapport de la commission technique chargée de vérifier la conformité des projets au programme du maître d'ouvrage, et après débats, les membres du jury procèdent au classement des trois projets comme suit :

- Projet classé n° 1 (lauréat) : Projet B
- Projet classé n° 2 : Projet A
- Projet classé n° 3 : Projet C

La levée de l'anonymat, en séance du jury, par maître BERJOT, huissier de justice à Quiberon et Le Palais, permet d'identifier le nom des candidats :

- Projet classé n° 1 (lauréat) : **Studio 02**
- Projet classé n° 2 : **Cras**
- Projet classé n° 3 : **Boisdron & Associés**

La société EADM, représentant le pouvoir adjudicateur, et le président de la CCBI ont engagé la négociation sur la base de l'offre contenue dans l'enveloppe remise par l'huissier. L'offre initiale est de 236 250,00 € H.T. en date de valeur de décembre 2011 pour une estimation travaux de 1 752 117,00 € H.T. valeur février 2011. Après négociations, la nouvelle proposition de la maîtrise d'œuvre est de 202 750,00 € H.T.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et notamment les articles 38, 70 et 74,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2010 autorisant Monsieur le Président à procéder à la consultation en vue de la désignation du maître d'œuvre pour la réalisation du nouveau centre d'incendie et de secours.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser EADM, agissant au nom et pour le compte de la CCBI, à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement lauréat : Studio 02 / ASTEC / LIDOVE, pour un montant de 202 750,00 € H.T.
- D'autoriser EADM, agissant au nom et pour le compte de la CCBI, à indemniser chacune des 2 équipes admises à concourir à la hauteur de 7 300 € T.T.C., l'indemnité du lauréat étant une avance sur la rémunération négociée.



Délibération n° 12-014-45

COMPTE PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2011-04

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget du compte principal de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2011 :

Section de fonctionnement :

- a) Dépenses :
Chapitre 022
022 – Dépenses imprévues : - 3 900 €
- b) Recettes :
Chapitre 014
Article 739116 – Reversement sur FNGIR : + 3 900 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la décision modificative n° 2011-04 au budget primitif 2011.



Délibération n° 12-015-08

INFORMATIQUE : REPRISE DE L'ACTIVITÉ DE LA BRISE – LOGICIEL GOBRISE

La BRISE a prononcé sa dissolution.

Par délibération du 15 décembre 2011, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a accepté la reprise de l'activité de l'association, de ses fonds résiduels, de ses biens mobiliers, de son matériel et de son personnel.

Le logiciel de gestion GOBRISE a fait partie de la reprise. La maintenance de ce logiciel était confiée à Gilles BACHMANN.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer un contrat de maintenance du logiciel GOBRISE avec Gilles BACHMANN, Kerouarch – 56360 Locmaria, pour un montant de 886,84 € par semestre, révisable annuellement, à compter du 15 janvier 2012, pour une durée d'un an renouvelable deux fois.



Délibération n° 12-016-08

PARC INFORMATIQUE : MAINTENANCE – AVENANT N° 2 AU CONTRAT AVEC G. BACHMANN

La maintenance du matériel informatique des services de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a été confiée à Gilles BACHMANN en contrepartie d'une redevance semestrielle égale à 135 € T.T.C. par poste de travail et par semestre.

La BRISE a prononcé sa dissolution volontaire au 31 décembre 2011. Par délibération du 15 décembre 2011, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a accepté la reprise de l'activité de l'association, de ses fonds résiduels, de ses biens mobiliers, de son personnel et de son matériel dont les postes informatiques.

Il convient donc d'intégrer ces postes dans le parc intercommunal.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer un avenant n° 2 au contrat de maintenance passé avec Gilles BACHMANN, Kerouarch – 56360 Locmaria.



Délibération n° 12-017-21

SALLE ARLETTY : TÉLÉTHON 2011

Par courrier du 14 décembre 2011, l'association « Bellithon » sollicite du conseil l'utilisation de la salle Arletty à titre gratuit le 21 janvier 2012 dans le but d'y organiser le « Merci téléthon ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder la gratuité de l'occupation de la salle Arletty le 21 janvier 2012 à l'association « Bellithon » pour l'organisation de « Merci téléthon » au motif qu'il s'agit d'une action reconnue d'utilité publique en 1976 dans le but de vaincre les maladies neuromusculaires.



Délibération n° 12-018-45

FINANCES : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 11-279-45 du 15 décembre 2011.

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le président précise que, dans l'attente du vote du budget, la C.C.B.I. peut, par délibération de son conseil communautaire, décider d'engager de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétisés l'année précédente.

Entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2011, du compte principal et des budgets annexes selon le détail suivant :

Compte principal

Chapitre 20 :

202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre :	15 500 €
2031 - Frais d'études :	19 000 €

205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires : 1 200 €

Chapitre 21 :

2111 - Terrains nus : 1 900 €

2128 - Autres agencements et aménagements de terrains : 2 400 €

21218 - Autres bâtiments publics : 2 400 €

2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions : 11 000 €

21568 - Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile : 170 €

2158 - Autres installations, matériels et outillages techniques : 2 200 €

2182 - Matériels de transport : 6 300 €

2183 - Matériels de bureau et matériels informatiques : 2 000 €

2184 - Mobiliers : 3 000 €

2188 - Autres immobilisations corporelles : 3 200 €

Chapitre 23 :

2315 - Installations, matériels et outillages techniques : 93 000 €

2317 - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : 40 000 €

Budget des transports

Chapitre 21 :

2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions : 180 €

Budget de l'abattoir

Chapitre 21 :

2154 - Matériels industriels : 1 300 €

Chapitre 23 :

2313 - Constructions : 50 000 €

Budget des déchets

Chapitre 20 :

2033 - Frais d'insertion : 240 €

Chapitre 21 :

2125 - Terrains bâtis : 1 600 €

2138 - Autres constructions : 6 000 €

2154 - Matériels industriels : 65 000 €

2182 - Matériels de transport : 7 300 €

Budget du centre de secours

Chapitre 21 :

2111 - Terrains nus : 20 500 €

Chapitre 23 :

2315 - Installations, matériels et outillages techniques : 22 000 €

Budget de l'assainissement

Chapitre 20 :

203 - Frais d'études, de recherches, de développement et frais d'insertion : 27 000 €

Chapitre 21 :

211 - Terrains : 120 €

2111 - Terrains nus : 95 €

Chapitre 22 :

2315 - Installations, matériels et outillages techniques : 430 000 €

Pour extrait conforme